



Arrêt

**n°150 446 du 5 août 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 octobre 2012 et notifiée le 14 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BUYASSE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité guinéenne, est arrivé sur le territoire du Royaume le 29 juin 2005. Le même jour, il a introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 août 2005. Le 26 août 2005, le requérant a introduit une requête en suspension de la décision du 18 août 2005 devant le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat a rejeté cette requête par un arrêt n° 178.568 du 15 janvier 2008.

1.2. Par un courrier daté du 4 février 2008, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. En date du 7 novembre 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.3. Par un courrier daté du 6 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Par un courrier daté du 5 octobre 2009, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 (ci-après « Instruction du 19 juillet 2009 »).

1.5. Par un courrier daté du 3 décembre 2009, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'Instruction du 19 juillet 2009.

1.6. Le 8 octobre 2010, le conseil du requérant a adressé un courrier à la partie défenderesse en vue de compléter la demande de régularisation introduite par le requérant, sans toutefois préciser quelle demande de régularisation il visait.

1.7. Le 26 janvier 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. En date du 20 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant visée au point 1.3. comme étant non fondée.

1.9. En date du 25 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant visée au point 1.5 du présent arrêt comme étant irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. La première décision, qui constitue l'acte attaqué et qui a été notifiée au requérant le 14 novembre 2012, est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIFS Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par sa volonté de travailler. Par une photo et par les formations suivies (cours de français et néerlandais). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger noix obtenir l'autorisation de séjour (C.E. 24 octobre 2001, n°100.223; C. C.E. 22 février 2010, n° 39.028).

Par ailleurs, il mentionne la situation générale en Guinée. Pour étayer ses assertions, il joint un rapport d'Amnesty international du 28.05.2009. Cependant cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé et ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant se limite à la constatation d'une situation générale, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (C.E., arrêt n°122.320 du 27.08.2003).

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[...]».

1.10. Par courrier du 13 novembre 2012, le requérant a complété sa demande de régularisation visée au point 1.4 du présent arrêt.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9.3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de précaution* » et de l' « *erreur manifeste d'appréciation* » [traduction libre du néerlandais].

2.2. La partie requérante relève tout d'abord qu' « *un simple rejet avec une simple formule stéréotypée des motifs des requérants ne répond pas aux articles 2 et 3 de la loi concernant la motivation formelle des actes administratifs (Loi du 29 juillet 1991) et à l'article 62 de la Loi des étrangers. Que la décision de la partie défenderesse ne motive nulle part de manière concluante la raison pour laquelle le séjour du requérant et ses attaches sociales durables en Belgique, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* » [traduction libre du néerlandais]. La partie requérante en conclut que la décision attaquée n'est pas motivée de manière efficace et que la partie défenderesse a méconnu le principe de précaution et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle ajoute ensuite que s'agissant des éléments d'intégration invoqués, la motivation de la décision attaquée est fondée sur des faits incorrects et n'est par conséquent pas concluante.

2.4. Elle avance également que le requérant ne bénéficie pas de soutien ni de la mutualité dans son pays d'origine.

2.5. Elle termine enfin en arguant que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les éléments que le requérant a invoqués à l'appui de la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et que seuls les éléments de fondement de sa demande ont été analysés par la partie défenderesse alors qu'elle déclare la demande du requérant irrecevable.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen unique est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, dès lors que la demande d'autorisation de séjour du requérant, mieux visée au point 1.5. du présent arrêt, a été introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 après l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et sur base de l'Instruction du 19 juillet 2009, l'article 9 alinéa 3 ne peut pas fonder, en l'espèce, le contrôle de légalité exercé par le Conseil.

3.2. Sur le surplus du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en

revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.2. du présent arrêt.

3.4.1. Ainsi, s'agissant du grief soulevé en termes de requête selon lequel *«un simple rejet avec une simple formule stéréotypée des motifs des requérants ne répond pas aux articles 2 et 3 de la loi concernant la motivation formelle des actes administratifs (Loi du 29 juillet 1991) et à l'article 62 de la Loi des étrangers [traduction libre du néerlandais] »*, le Conseil constate qu'il consiste uniquement dans cette affirmation et qu'il n'est pas autrement étayé, ni même argumenté, en sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.4.2. S'agissant du grief selon lequel *« [...] la décision de la partie défenderesse ne motive nulle part de manière concluante la raison pour laquelle le séjour du requérant et ses attaches sociales durables en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles [traduction libre du néerlandais] »*, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse a pu valablement et suffisamment décider que les éléments spécifiques invoqués en l'espèce (longueur du séjour et intégration) ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine. Elle a par conséquent adéquatement et suffisamment motivé sa décision et n'a dès lors pas violé les dispositions visées au moyen ni méconnu le « principe de précaution » ni commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.4.3. S'agissant du grief selon lequel la motivation de la décision attaquée est fondée sur des faits incorrects et n'est par conséquent pas concluante, force est de constater que, ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'étayer son propos par des éléments concrets, en sorte que ce grief ne saurait être pris en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.4.4. S'agissant de l'argument avancé en termes de requête selon lequel le requérant ne bénéficie ni d'un soutien ni de la mutualité dans son pays d'origine, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que ce dernier n'a nullement invoqué un tel élément au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5. du présent arrêt, laquelle semble pourtant avoir été actualisée avant la prise de la décision attaquée au vu du courrier du 8 octobre 2010 visé au point 1.6 du présent arrêt. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

3.4.5. S'agissant du grief selon lequel seuls les éléments de fondement de sa demande ont été analysés par la partie défenderesse alors qu'elle déclare la demande du requérant irrecevable, force est de constater qu'il manque en fait. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux

circonstances exceptionnelles invoquées, et, d'autre part, le cas échéant, le fondement de la demande de séjour. En l'occurrence, l'acte attaqué ne laisse place à aucun doute, indiquant clairement que la demande est irrecevable et que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle », et il découle de l'ensemble de l'acte attaqué que la partie défenderesse a entendu demeurer au stade de la recevabilité. Il ne peut dès lors être considéré, comme l'affirme la partie requérante, que la partie défenderesse se serait prononcée sur le fond de la demande et non sur la recevabilité de la demande basée sur l'article 9bis de la loi précitée. En outre, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la demande d'autorisation de séjour du requérant telle que visée au point 1.5. du présent arrêt, ne fait aucune distinction entre les éléments invoqués au stade de la recevabilité et ceux invoqués au stade du fond, en sorte que la critique du requérant selon laquelle la partie défenderesse aurait analysé des éléments invoqués au fond au stade de la recevabilité est dénuée de tout fondement.

3.5. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM